

Département : Dordogne
Commune : Génis
Cours d'eau : Avezère

**Dossier de demande
de renouvellement d'autorisation
de la centrale hydroélectrique
Marvit**

Au titre des articles L. 511-1 à L. 511-6 et L. 531-1 à L. 531-6 du code de l'énergie, et des articles L. 214-1 et suivants et R. 214-1 à R.214-56 du code de l'Environnement

Septembre 2013

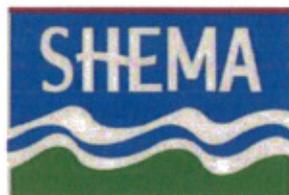


Chute de Marvit

Demande d'autorisation

Bordereau des pièces

- | | |
|----------|---|
| PIÈCE 1 | Identité du demandeur |
| PIÈCE 2 | Carte de localisation des ouvrages– Extrait de la carte IGN 1/25 000 |
| PIÈCE 3 | Mémoire de présentation des ouvrages |
| PIÈCE 4 | Etude d'impact sur l'environnement (voir document joint) |
| PIÈCE 5 | Plan des terrains submergés |
| PIÈCE 6 | Plan des installations |
| PIÈCE 7 | Profil en long du cours d'eau |
| PIÈCE 8 | Carte de localisation des ouvrages amont et aval |
| PIÈCE 9 | Durée de l'autorisation et des travaux |
| PIÈCE 10 | Evaluation des dépenses d'établissement |
| PIÈCE 11 | Capacités techniques et financières |
| PIÈCE 12 | Libre disposition des terrains nécessaires à l'exploitation |
| PIÈCE 13 | Défrichement |
| PIÈCE 14 | Réserve en force |
| PIÈCE 15 | Répartition de la valeur locative |
| PIÈCE 16 | Projet de règlement d'eau |
| PIÈCE 17 | Indication des moyens d'intervention en cas d'incident et d'accident |
| PIÈCE 18 | Recueil de consignes de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances et de consignes d'exploitation en période de crue |
| PIÈCE 19 | Etude de dangers |
| PIÈCE 20 | Mesures de sécurité pendant la première mise en eau |
| ANNEXE 1 | Arrêté préfectoral du 12 décembre 1924 |



Département : Dordogne
Communes : Génis
Cours d'eau : Avezère

Dossier de demande
de renouvellement d'autorisation
de la centrale hydroélectrique
Marvit

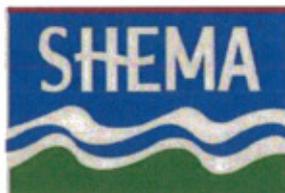
PIÈCE N°1

IDENTITE DU DEMANDEUR

Septembre 2013

Nom et adresse du demandeur :

Société Hydraulique d'Etudes et de Missions d'Assistance
Le Patio, Hall B
35 – 37 rue Louis Guérin,
69100 VILLEURBANNE



Département : Dordogne
Communes : Génis
Cours d'eau : Auvezère

**Dossier de demande
de renouvellement d'autorisation
de la centrale hydroélectrique
Marvit**

PIÈCE N°2

**CARTE DE LOCALISATION DES OUVRAGES
EXTRAIT DE LA CARTE IGN**

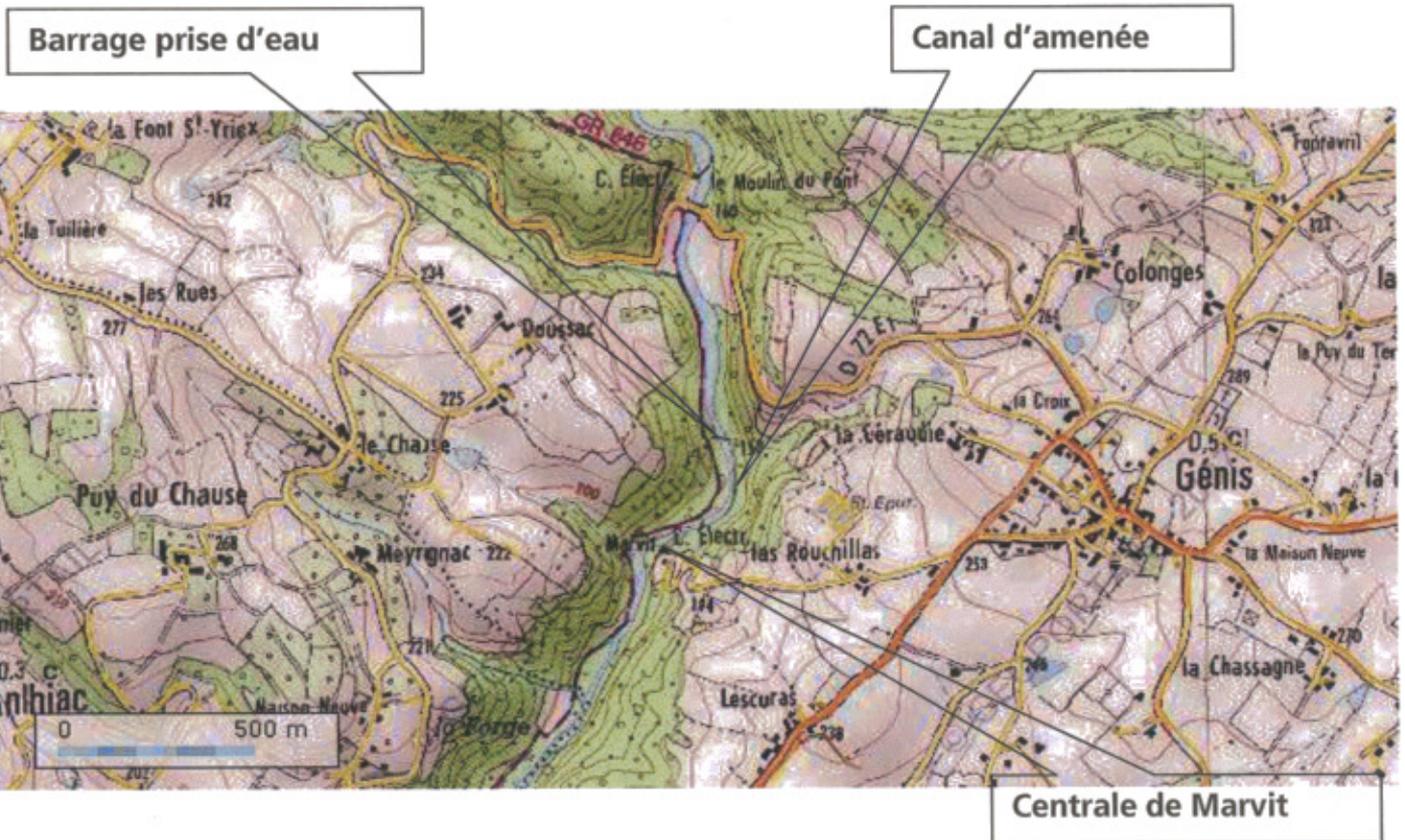
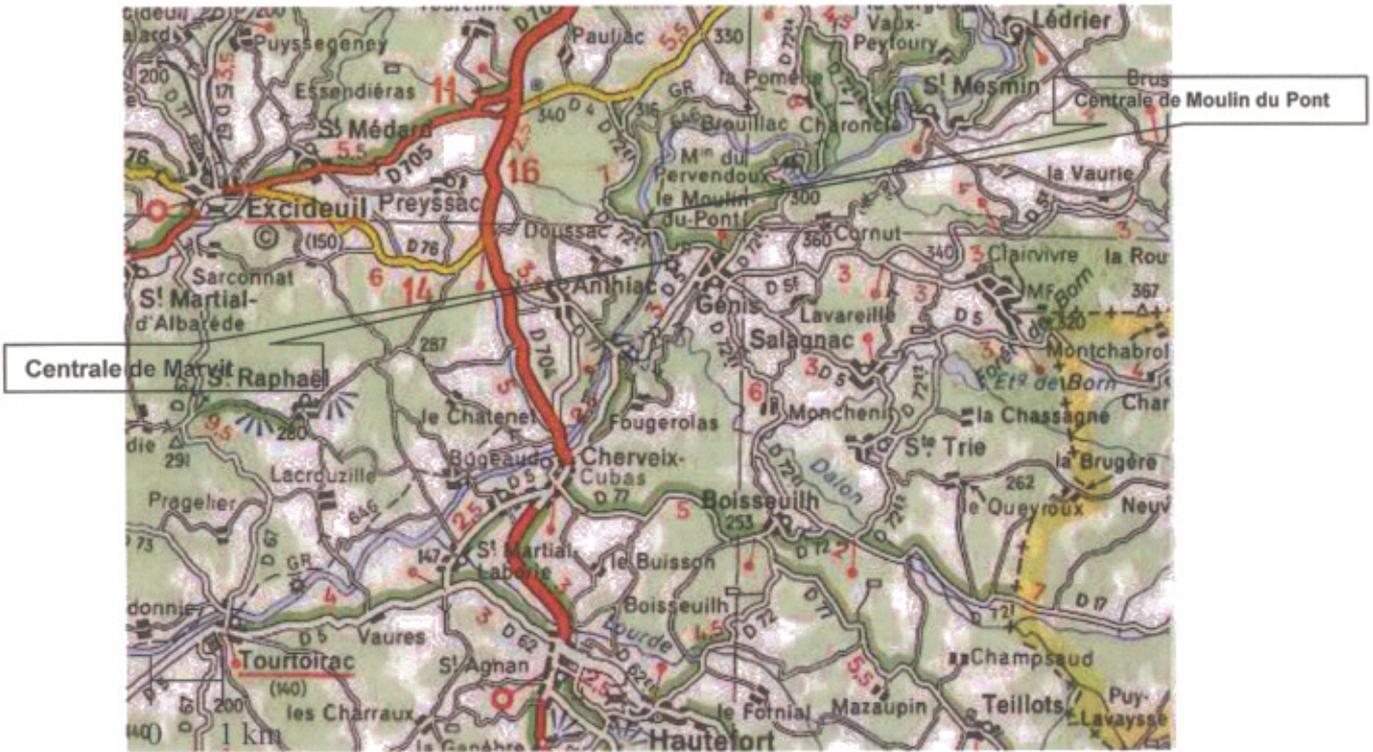
Septembre 2013

Plan de situation



Centrale de
Marvit

Localisation des ouvrages





Département : Dordogne
Communes : Génis
Cours d'eau : Auvezère

**Dossier de demande
de renouvellement d'autorisation
de la centrale hydroélectrique
Marvit**

PIÈCE N°3

MEMOIRE DE PRESENTATION DES OUVRAGES

Septembre 2013

PRESENTATION DE L'AMENAGEMENT

Situation générale

L'installation hydroélectrique de Marvit est située sur la commune de Génis, dans le département de la Dordogne.

L'aménagement a été construit au siècle dernier. L'autorisation d'exploitation a été délivrée par arrêté du 12 décembre 1924 pour 75 ans. La centrale a alors été exploitée par un producteur autonome, jusqu'à sa vente à EDF par acte du 2 septembre 1954.

De 1954 à 1999, date d'expiration du titre d'exploitation, EDF a exploité cette centrale.

Par acte d'apport du 7 décembre 2004, l'ensemble de l'aménagement a été transféré en pleine propriété à SHEMA, filiale à 100% du groupe EDF. C'est à ce titre qu'en 2009, SHEMA a initié sa demande de renouvellement du titre d'exploitation de la centrale de Marvit auprès de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Dordogne.

Par courrier du 8 août 2013, la Préfecture de la Dordogne a invité SHEMA à déposer en 7 exemplaires ce dossier, afin d'engager l'enquête publique.

La microcentrale turbine les eaux de l'Auvezère, affluent rive gauche de l'Isle, dernier affluent rive droite de la Dordogne avant la Gironde.

Une partie du débit de l'Auvezère est dérivée par une prise en rivière, suivie en rive gauche d'un canal d'amenée d'environ 350 m jusqu'à l'usine qui restitue aussitôt le débit à la rivière.

Le présent dossier décrit les travaux envisagés sur le site de Marvit, permettant une amélioration notoire de la continuité écologique, et la relance d'une activité contribuant au développement des énergies renouvelables.

Nota : les données indiquées dans la présentation qui suit sont explicitées dans la pièce n°4 : « l'étude d'impact sur l'environnement ».

Caractéristiques du bassin versant

L'Auvezère est une rivière du sud-ouest de la France des régions Limousin et Aquitaine, qui présente un caractère pluvial.

Elle prend sa source à 480 mètres d'altitude dans le Massif Central en région Limousin dans le département de la Haute-Vienne (87) au sud de Saint-Germain-les-Belles. Elle entre aussitôt en Corrèze (19), puis pénètre enfin en Dordogne (24) pour confluer en rive gauche de l'Isle à Bassillac, un peu en amont de Périgueux.

Sur la commune de Cubjac, une partie des eaux de l'Auvezère disparaît dans le gouffre du Moulin des Soucis pour rejoindre l'Isle.

Le débit de l'Auvezère est assez abondant, comme celui de la plupart des cours d'eau issus des hauteurs du Limousin. Ce débit a été observé durant une période de 43 ans à Tourtoirac.

Source : banque hydro

station	code	département	altitude (NGF)	BV (km2)
Tourtoirac	P6362510	24	128	663.0

A la prise d'eau de la centrale, le bassin versant naturel est de 508 km².

Le débit moyen interannuel du module de la rivière est de 8,13 m³/s à la station du Tourtoirac, dont le bassin versant est relativement proche de celui existant à la prise d'eau de la chute de Marvit.

Le calcul du module de Marvit donne une valeur de 6.22m³/s.

L'Auvezère est une rivière présentant des fluctuations saisonnières de débit assez marquées. La période des basses eaux se situe en été (juin à octobre).

L'AUVEZERE à TOURTOIRAC

code station : P6362510 **producteur** : SPC Dordogne **bassin versant** : 663 km²
Calculées le 17/06/2008 - Intervalle de confiance : 95 % - utilisation des stations antérieures

écoulements mensuels (naturels) - données calculées sur 43 ans

	janv.	févr.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.	année
débits (m3/s)	14.60 #	15.20 #	11.90 #	10.80 #	8.480 #	5.010 #	3.120 #	2.800 #	2.800 #	4.510 #	7.300 #	12.10 #	8.180
Qsp (l/s/km2)	22.0 #	22.9 #	17.9 #	16.3 #	12.8 #	7.6 #	4.7 #	4.2 #	4.2 #	6.8 #	11.0 #	18.2 #	12.3
lame d'eau (mm)	58 #	57 #	47 #	42 #	34 #	19 #	12 #	11 #	10 #	18 #	28 #	48 #	390

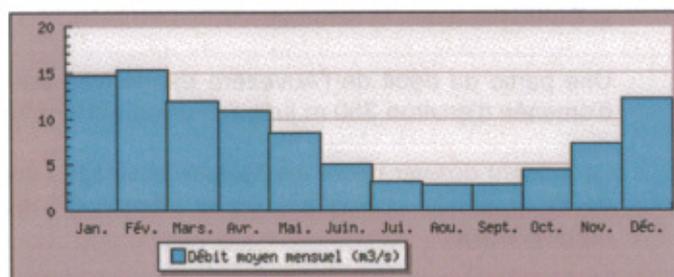
Qsp : débits spécifiques

Codes de validité :

. (espace) : valeur bonne

. ! : valeur reconstituée par le gestionnaire et jugée bonne

. # : valeur 'estimée' (mesurée ou reconstituée) que le gestionnaire juge incertaine



modules interannuels (loi de Gauss - septembre à août) - données calculées sur 43 ans

module (moyenne)	fréquence	quinquennale sèche	médiane	quinquennale humide	
8.180 [7.590;8.760]		débits (m3/s)	6.300 [5.600;6.900]	8.200 [7.000;9.800]	9.400 [8.900;10.00]

Les valeurs entre crochets

représentent les bornes de l'intervalle de confiance dans lequel la valeur exacte du paramètre estimé a 95% de chance de se trouver.

basses eaux (loi de Galton - janvier à décembre) - données calculées sur 43 ans

fréquence	VCN3 (m3/s)	VCN10 (m3/s)	QMNA (m3/s)
biennale	0.860 [0.670;1.100]	0.990 [0.790;1.200]	1.500 [1.200;1.800]
quinquennale sèche	0.440 [0.320;0.570]	0.540 [0.400;0.680]	0.870 [0.690;1.100]

Les valeurs entre crochets représentent les bornes de l'intervalle de confiance dans lequel la valeur exacte du paramètre estimé a 95% de chance de se trouver.

crues (loi de Gumbel - septembre à août) - données calculées sur 41 ans

fréquence	QJ (m3/s)	QIX (m3/s)
biennale	71.00 [65.00;78.00]	93.00 [86.00;100.0]
quinquennale	98.00 [90.00;110.0]	130.0 [120.0;140.0]
décennale	120.0 [110.0;130.0]	150.0 [140.0;170.0]
vicennale	130.0 [120.0;160.0]	170.0 [160.0;200.0]
cinquantennale	160.0 [140.0;190.0]	200.0 [180.0;240.0]
centennale	non calculé	non calculé

Les valeurs entre crochets représentent les bornes de l'intervalle de confiance dans lequel la valeur exacte du paramètre estimé a 95% de chance de se trouver.

maximums connus (par la banque HYDRO)

débit instantané maximal (m3/s)	168.0 #	4 février 2003 05:30
---------------------------------	---------	----------------------

hauteur maximale instantanée (cm)	421	4 février 2003 05:30
débit journalier maximal (m3/s)	134.0	6 février 1974

débits classés - données calculées sur 15081 jours

fréquence	0.99	0.98	0.95	0.90	0.80	0.70	0.60	0.50	0.40	0.30	0.20	0.10	0.05	0.02	0.01
débit (m3/s)	50.30	40.40	26.50	18.00	11.30	8.500	6.400	4.800	3.560	2.660	2.000	1.320	0.878	0.362	0.197

Source : banque hydro

Caractéristiques de l'équipement

- **Description des aménagements**

→ *Principales caractéristiques de l'équipement*

Débit maximal dérivé : 7,2 m3/s
 Débit maintenu dans la rivière : 840 l/s

Cote du seuil du barrage : 153.80 NGF
 Cote de restitution : 146.58 NGF

Hauteur de chute brute maximale : 7,22 m
 Puissance maximale brute : 510 kW

Le fonctionnement de l'aménagement se fera au fil de l'eau avec une cote constante réglée à 153.80NGF (+0, -5 cm).

→ *Le barrage*

Les eaux sont dérivées au moyen d'un ouvrage existant d'une longueur de 42 m et d'une hauteur de 5 m, situé à 360 m l'amont de l'usine de Marvit. Des rehausses en bois de 15 cm de hauteur sont disposées sur la crête du barrage.

→ *Ouvrages d'aménée*

La prise d'eau sur la rive gauche permet de dériver un débit maximum de 7,2 m3/s. Une vanne de chasse située à l'amont et au pied des grilles (entrefer 20 mm) permet de nettoyer régulièrement ces dernières. Celles-ci seront nettoyées par un dégrilleur automatique. Un bassin de tranquillisation est situé en aval des grilles. Une vanne plate permet d'isoler le canal de 360 m de longueur. Une chambre d'eau en amont immédiat de l'usine sera équipée de grilles.

→ *L'usine*

A l'extrémité aval du canal d'aménée, se trouve le bâtiment usine. Le socle de l'ouvrage est fondé à la cote 148.40 NGF. Un local électrique sera situé sur la dalle supérieure de l'ouvrage actuel, en position hors crue.

→ *Le canal de fuite*

Le canal de fuite d'une longueur de 20 m environ restitue la totalité du débit prélevé à l'Auvezère.

→ *Le dispositif de franchissement piscicole*

L'Auvezère est classée comme une rivière de 1^{ère} catégorie piscicole, et est classée pour l'anguille. L'aménagement doit donc être en conformité avec ce classement.

C'est pourquoi, il est prévu de le munir de :

- un dispositif de montaison en rive droite (ou en rive gauche)
- un dispositif de dévalaison en rive gauche du barrage

• Mode de fonctionnement

L'aménagement hydroélectrique de Marvit est une centrale fonctionnant au fil de l'eau, turbinant dès que les apports sont supérieurs au débit minimum turbinable.

- Si le débit entrant est inférieur au débit minimum turbinable, le débit entrant est restitué dans sa totalité dans le tronçon court-circuité.
- Si le débit entrant est supérieur à la somme du débit réservé et du débit d'équipement ($Q_E = 7,2 \text{ m}^3/\text{s}$), le surplus est évacué par déversement sur le barrage.

Le débit réservé du barrage de Marvit (840 l/s) sera réparti entre le dispositif de montaison situé à l'aval immédiat rive droite (ou rive gauche) du barrage (480 l/s) et le dispositif de dévalaison constitué par une échancrure réalisée sur le seuil du barrage.

• Puissances caractéristiques

Compte tenu des caractéristiques hydrologiques de la rivière et des capacités hydrauliques du canal, le **débit moyen dérivable est estimé à 5.4 m³/s.**

- Puissance maximum brute (PMB)

La puissance maximum brute est calculée en partant du débit maximum de la dérivation et de la hauteur de chute sans tenir compte des pertes de charges, ni du rendement des machines.

$$P.M.B. = 9.81 * Q * H \quad \text{soit } P.M.B. = 9.81 * 7.2 * 7.22 = 510 \text{ kW.}$$

- Puissance maximum disponible (PMD)

La puissance maximum disponible tient compte des pertes de charges pour le débit maximum (Q) sous la hauteur de chute maximum : (H - p). Pour un coefficient de Strickler moyen de 50, appliqué au canal décrit précédemment, le calcul (par modélisation) conduit à une perte de charge de l'ordre de 0.60 m. Le coefficient 9.81 est ramené à 8 pour tenir compte du rendement des machines.

$$P.M.D. = 8 * Q * (H - p) \quad \text{soit } P.M.D. = 8 * 7,2 * 6,62 = 381 \text{ kW}$$

- Puissance normale brute (PNB)

Le calcul est effectué non pas sur le débit maximum mais sur le débit moyen utilisable sur un cycle annuel compte tenu du débit réservé et des déversés. La hauteur de chute est la hauteur de chute brute moyenne.

$$P.N.B. = 8 * Q * H \quad \text{avec } Q < \text{ou} = 7.2 \text{ et } H = 7.22$$

$$\text{Soit } P.N.B. \text{ maximale} = 416 \text{ kW}$$

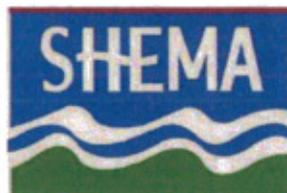
- Puissance normale disponible (PND)

Le calcul tient compte du débit moyen dérivé, de la hauteur de chute nette et du rendement des machines.

$$P.N.D. = 8 * Q' * (H-p) \quad \text{soit } P.N.D. = 8 * 5.4 * 6.62 = 286 \text{ kW}$$

- Energie théorique annuelle

$$E = P.N.D. * 8760 \text{ heures} \quad \text{soit } E = 286 * 8760 = 2\,505\,360 \text{ kWh}$$



Département : Dordogne
Communes : Génis
Cours d'eau : Auvezère

**Dossier de demande
de renouvellement d'autorisation
de la centrale hydroélectrique
Marvit**

PIÈCE N°4

**ETUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT ET
SES COMPLEMENTS**
(Voir documents ci-joint)

Septembre 2013

Liste des compléments à l'étude d'impact :

- Analyse de l'influence des ouvrages sur la continuité du transport sédimentaire, novembre 2009
- Note complémentaire sur la montaison et la dévalaison, février 2010
- Prise en compte du bras secondaire dans le tronçon court-circuité, août 2011
- Prélèvements et analyses de sédiments, août 2011



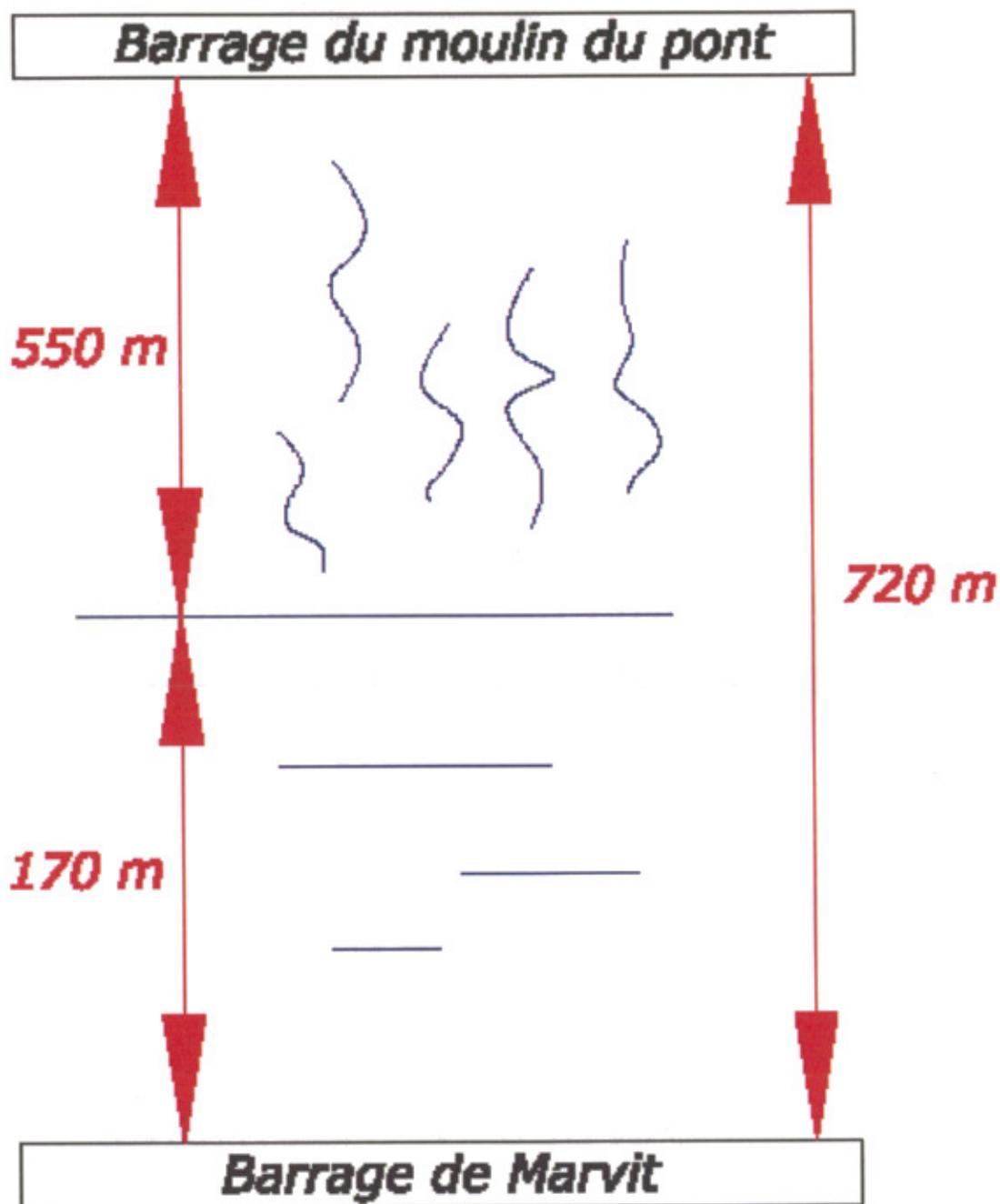
Département : Dordogne
Communes : Génis
Cours d'eau : Avezère

**Dossier de demande
de renouvellement d'autorisation
de la centrale hydroélectrique
Marvit**

PIÈCE N°5

PLAN DES TERRAINS SUBMERGES

Septembre 2013



Le barrage existe depuis près d'un siècle et il n'y aura pas de terrains submergés supplémentaires.
 La zone de remous du barrage se situe à 170 m à l'amont de ce dernier.



Département : Dordogne
Communes : Génis
Cours d'eau : Auvezère

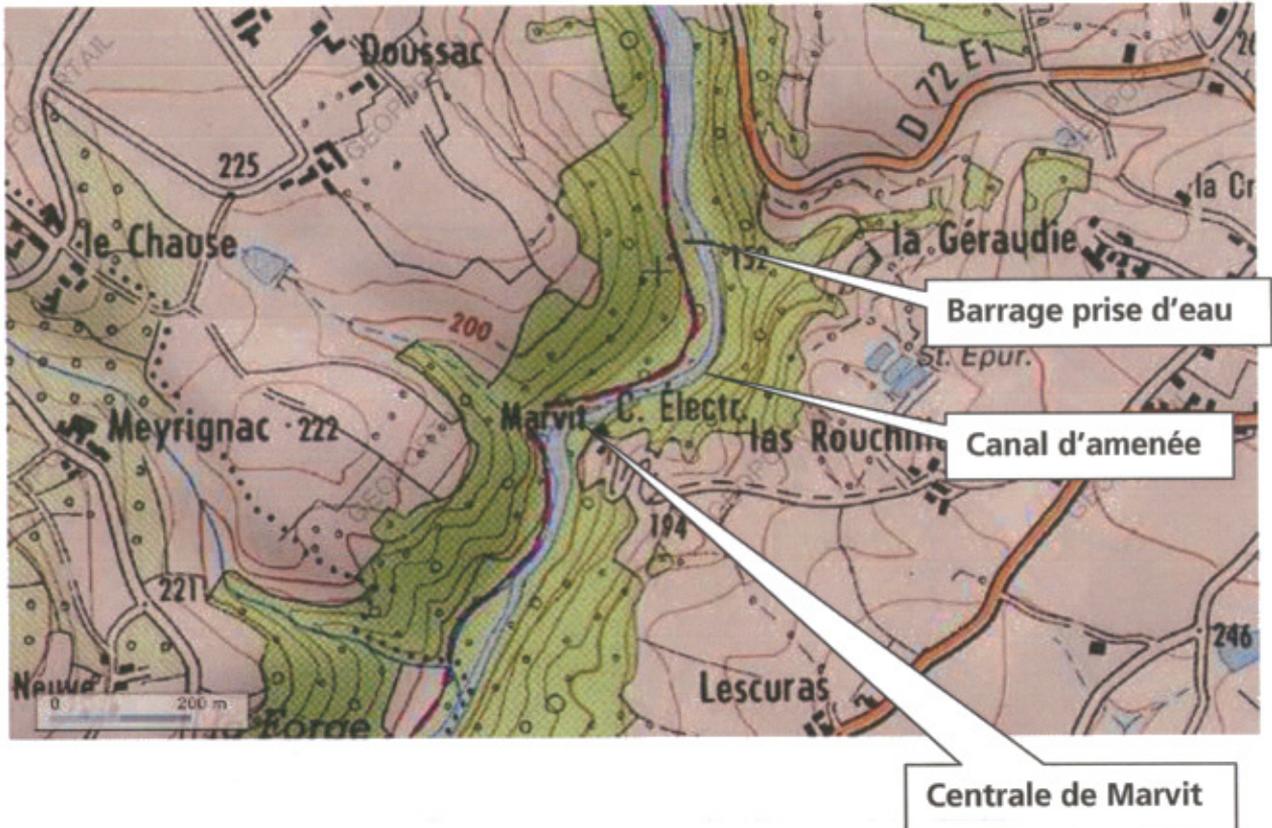
**Dossier de demande
de renouvellement d'autorisation
de la centrale hydroélectrique
Marvit**

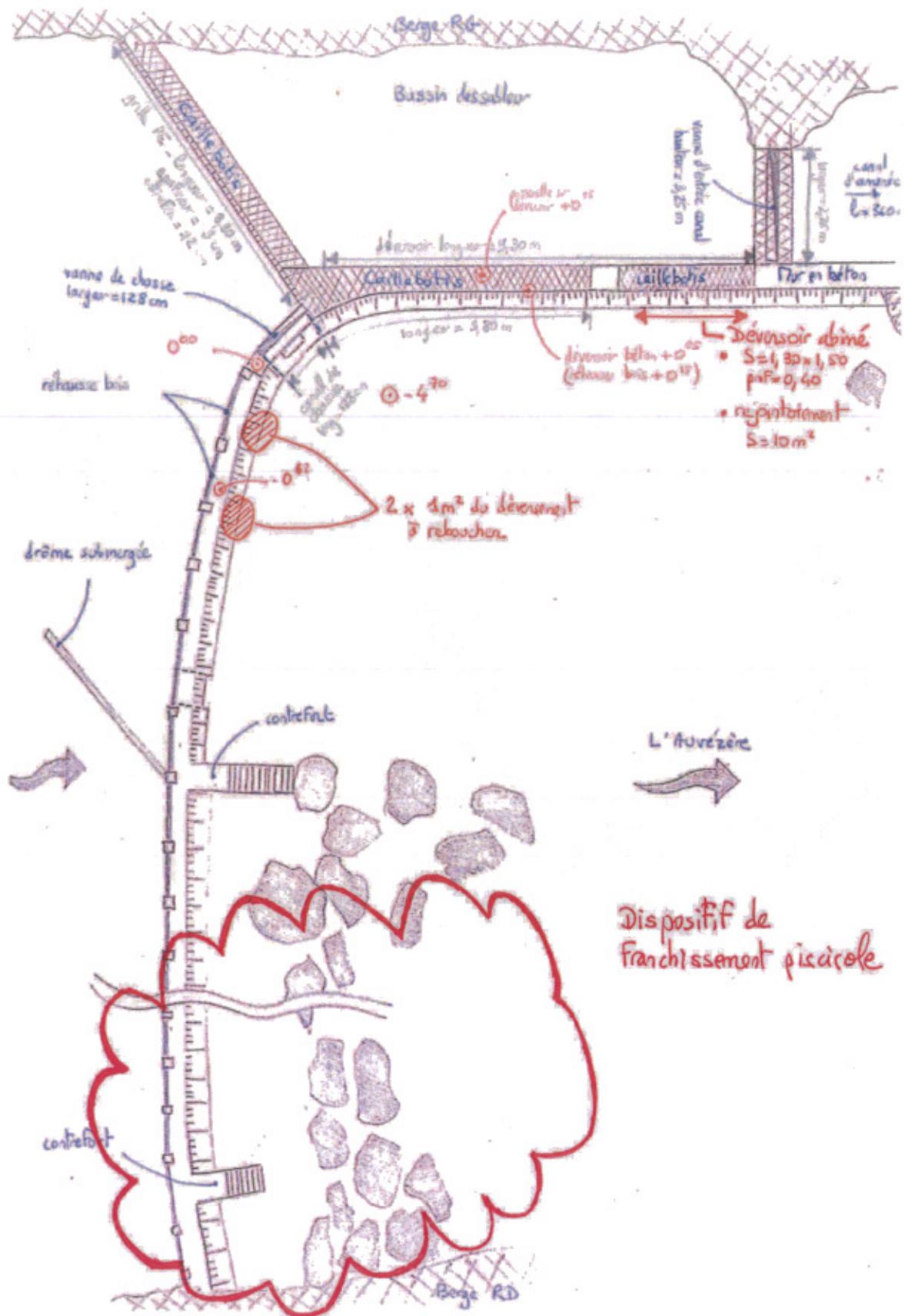
PIÈCE N°6

PLAN DES INSTALLATIONS

Septembre 2013

Plan des installations

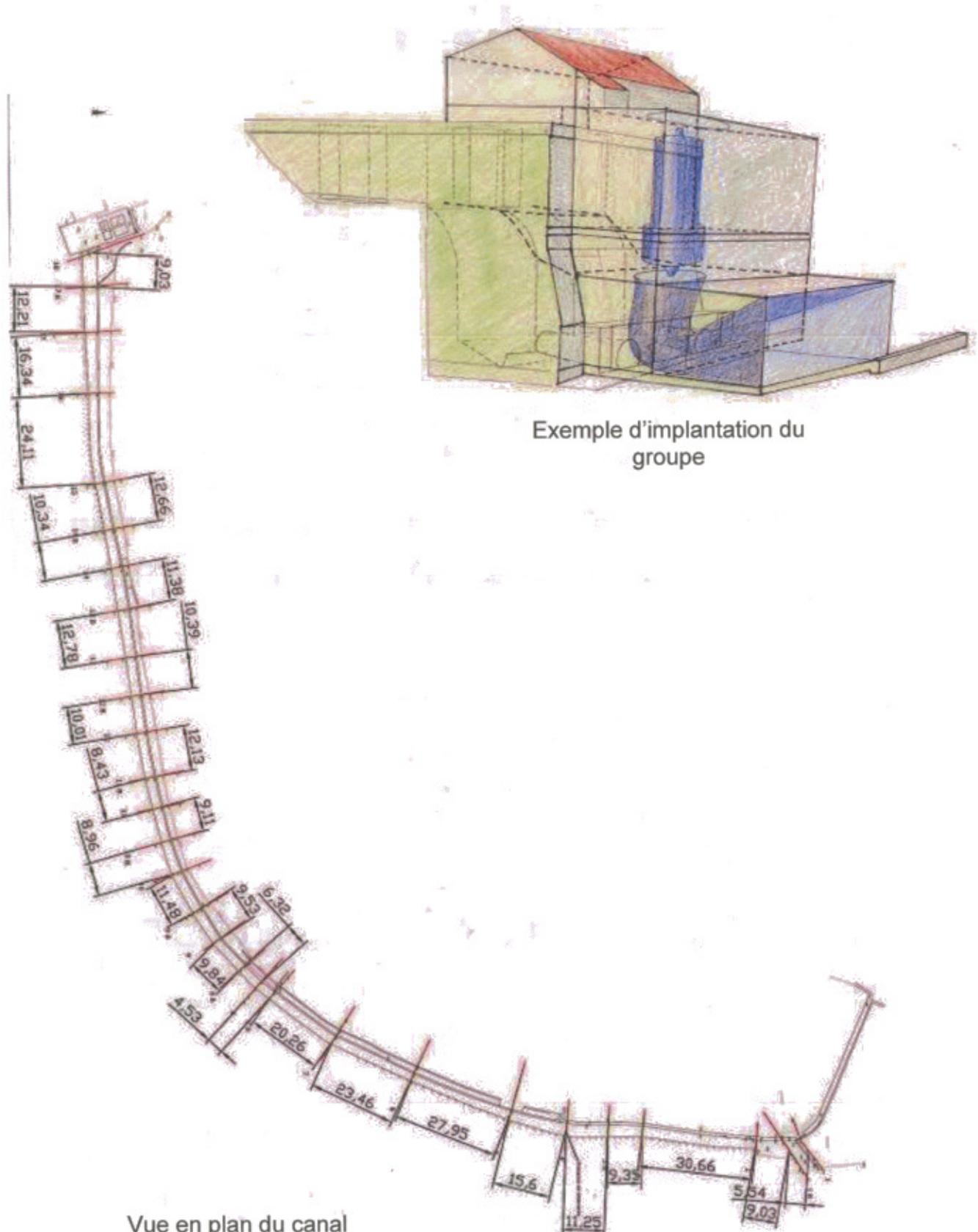




Barrage de Marvit et ouvrage de montaison (proposition à la demande de l'ONEMA)

Une autre option est à l'étude pour l'ouvrage de montaison : il s'agirait d'implanter le dispositif en rive gauche, immédiatement à l'aval du barrage, en rive droite du bassin déssableur.

De plus, il est proposé d'installer des grilles fines d'espacement 20 mm à l'entrée du canal d'amenée, ainsi que d'installer un dégrilleur qui permettra d'évacuer les dégrillats encombrant ces grilles.



Exemple d'implantation du groupe

Vue en plan du canal



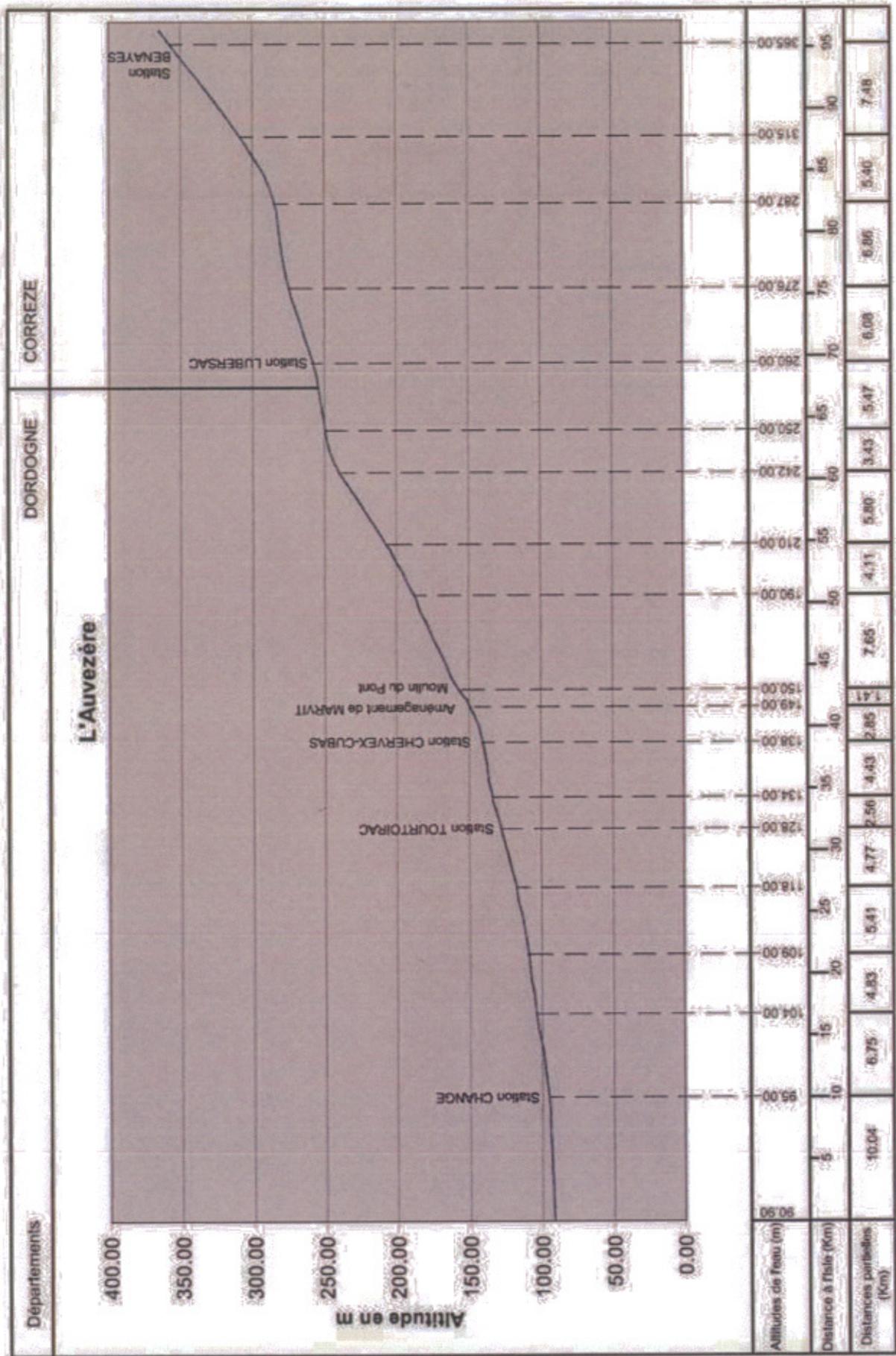
Département : Dordogne
Communes : Génis
Cours d'eau : Avezère

**Dossier de demande
de renouvellement d'autorisation
de la centrale hydroélectrique
Marvit**

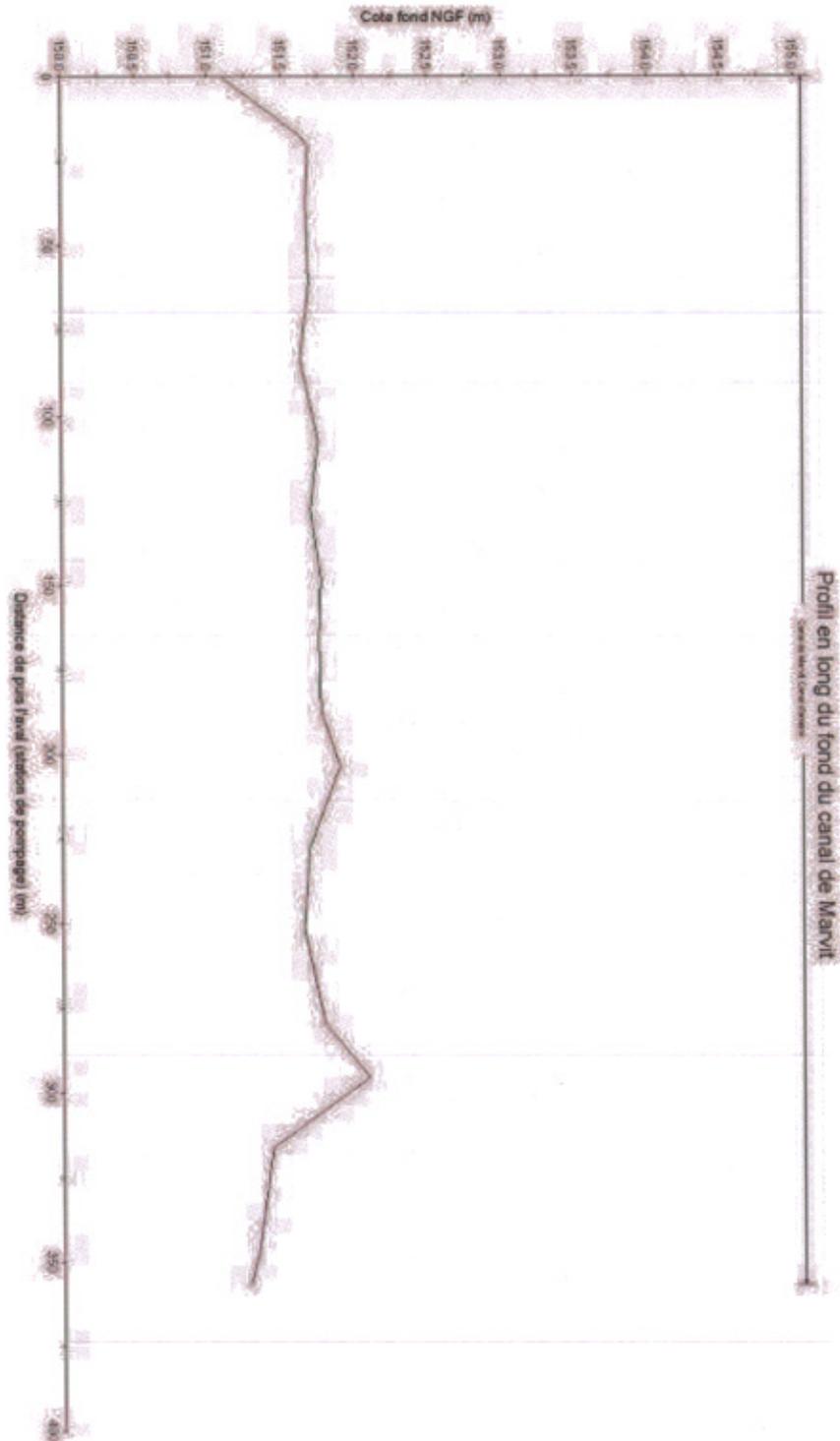
PIÈCE N°7

PROFIL EN LONG DU COURS D'EAU

Profil en long



Profil en long de la dérivation





Département : Dordogne
Communes : Génis
Cours d'eau : Auvezère

**Dossier de demande
de renouvellement d'autorisation
de la centrale hydroélectrique
Marvit**

PIÈCE N°8

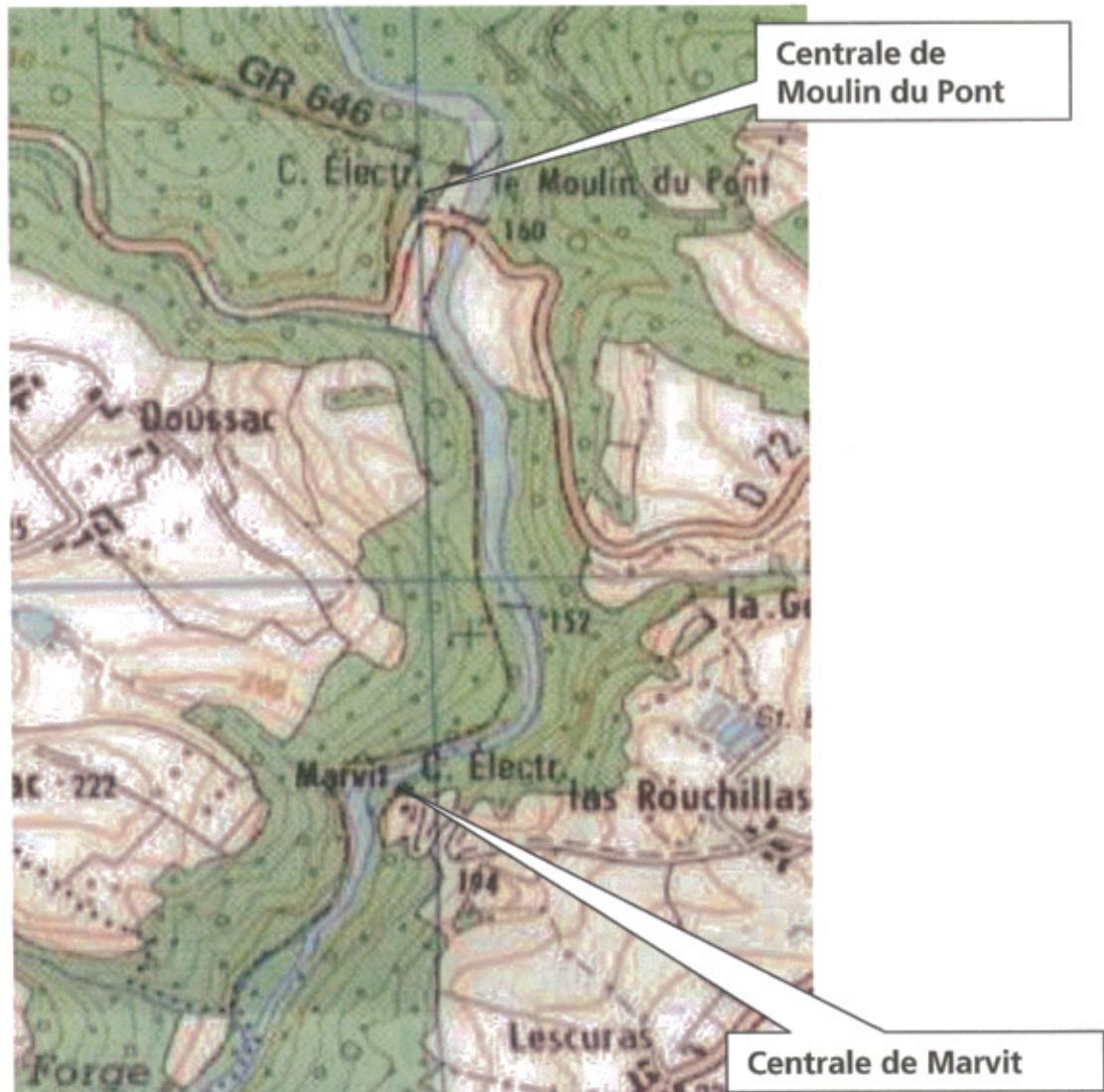
**CARTE DE LOCALISATION DES OUVRAGES
AMONT ET AVAL**

Septembre 2013

Les ouvrages présents à l'amont et à l'aval du barrage de Marvit

A l'amont du barrage de Marvit se trouve la centrale de Moulin du Pont, qui appartient également à SHEMA.

A l'aval, de nombreux barrages sur l'Auvezère, utilisés par le passé mais qui ne sont plus en activité, sont encore présents. Certains sont utilisés comme site pour la baignade, comme par exemple, l'ancienne carderie Clupeau à Cherveix-Cubas.





Département : Dordogne
Communes : Génis
Cours d'eau : Auvezère

Dossier de demande
de renouvellement d'autorisation
de la centrale hydroélectrique
Marvit

PIÈCE N°9

DUREE DE L'AUTORISATION ET DES
TRAVAUX

Septembre 2013

SHEMA a prévu d'engager des dépenses importantes pour remettre en marche, en état et moderniser les installations existantes.

Décomposition des travaux :	
Etude et reconnaissance	10.5 k€ HT
Installation chantier, accès	70.875 k€ HT
Travaux Prise d'eau	25.935 k€ HT
Travaux Canal d'amenée	105.64 k€ HT
Travaux Centrale <ul style="list-style-type: none"> ▪ Terrassement ▪ Génie civil ▪ Serrurerie ▪ Groupe de production 	632.87 k€ HT <ul style="list-style-type: none"> ▪ 35.385 ▪ 183.667 ▪ 48.943 ▪ 364.875
Dispositif de franchissement piscicole	150.00k€ HT
Divers et imprévus	10.731 k€ HT
Total	1006.600 k€ HT



Département : Dordogne
Communes : Génis
Cours d'eau : Avezère

**Dossier de demande
de renouvellement d'autorisation
de la centrale hydroélectrique
Marvit**

PIÈCE N°11

CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

Septembre 2013



Capacités économiques et financières

SHEMA est une Société Anonyme à conseil d'administration, constituée le 30 septembre 1926.

Siège social : Le Patio, Hall B, 35-37 rue Louis Guérin, 69100 Villeurbanne

Capital : 25.226.032,00 € divisés en 274 196 actions de 92€ chacune

Actionnaire unique : EDEV (groupe EDF) 100%

La Société Hydraulique d'Etudes et de Mission d'Assistance dite SHEMA, immatriculée depuis le 19 février 2002 au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 562 122 630, est contrôlée à 100% par le groupe ELECTRICITE DE France. SHEMA est donc de nationalité française.

Activités :

SHEMA exploite cinquante sept (57) petites centrales hydroélectriques réparties sur le territoire français, représentant une production moyenne de 97 GWh, une puissance installée de 32,5 MW correspondant à un chiffre d'affaires moyen de 5,0 M€/an.

SHEMA a actuellement une politique de développement visant à l'acquisition de centrales existantes et la construction d'aménagements hydroélectriques neufs. Ainsi, depuis 2 ans, son parc est en constante progression.

SHEMA peut également réaliser toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou de nature à en faciliter la réalisation : production et fourniture d'énergie hydroélectrique, prospection, conseil et expertise en matière d'ouvrages hydrauliques, mise en valeur de sites et exploitation de ressources hydrauliques...

Filiales :

SHEMA est actionnaire de plusieurs filiales qu'elle dirige :

- **FHYM** (Forces Hydrauliques de Meuse) à hauteur de 69.44%, SA à conseil d'administration créée le 25 mars 1932, au capital de 10 684 760€ et qui possède 19 centrales hydroélectriques réparties sur le territoire français, produisant 143 GWh/an, avec une puissance installée de 45 MW et réalisant un chiffre d'affaires de 7.1 M€/an,
- **HYDRO-PALISSE** à hauteur de 100%, SAS constituée le 7 décembre 2010 au capital de 540 000 €, destinée à construire et exploiter une centrale hydro-électrique de 2,6 MW dans le Cantal, qui sera mise en service en 2013 pour une production de 15 GWh et un CA prévisionnel de 1,2 M€,
- **ESHEMA** à hauteur de 50%, société par actions simplifiée, constituée le 20 mai 2011 au capital de 3 600 000 €, en partenariat avec Electricité de Strasbourg Développement Durable (à 50%).

Cette société est destinée à développer des partenariats en production de petite hydraulique.

Elle exploite 3 centrales hydroélectriques à Frouard (54) produisant en moyenne 7,5 GWh/an, avec une puissance installée de 1,6 MW et réalisant un chiffre d'affaires moyen de 0,6 M€/an.

Elle porte 100% des titres de la société **FMH** (Forces Motrices de Huningue), SAS acquise le 31 mai 2011 qui possède et exploite 2 centrales hydroélectriques à Huningue (68) produisant en moyenne 2,7 GWh/an, avec une puissance installée de 0,4 MW et réalisant un chiffre d'affaires moyen de 0,3 M€/an,

- **L'Ecluse**, SAS acquise le 27 mai 2011 qui possède et exploite 1 centrale hydroélectrique à L'Isle sur Tarn (81) produisant 2,8 GWh/an, avec une puissance installée de 0,46 MW et réalisant un chiffre d'affaires de 0,3 M€/an,
- **RANC**, SARL acquise le 21 juin 2012, qui possède et exploite une centrale hydroélectrique attenante aux communes de Saint Maurie de Lignon et Beauzac (43), produisant 2,7 GWh/an, avec une puissance installée de 800 kW, et réalisant un chiffre d'affaires de 0,22 M€/an.

Toutes les filiales de SHEMA disposent des capacités techniques de SHEMA, par la passation de contrats de prestation de service de gestion et d'exploitation.

SHEMA et l'ensemble de ses filiales disposent d'un parc d'exploitation de quatre vingt une (81) centrales hydroélectriques, représentant une production moyenne de 289 GWh, une puissance installée de 80,9 MW, correspondant à un chiffre d'affaires moyen de 19,1 M€/an.

Effectif : 9 personnes constituent la direction de SHEMA dont 4 membres mis à disposition par EDF:

Martine GIUGE : Directeur Général (EDF)

Gil ARNAUD : Directeur Général Délégué (EDF)

Pierre Yves VILLARD : Directeur Exploitation (EDF)

Yann MARCILLOUX : Directeur Technique (EDF)

Et 5 personnes en Contrat à Durée Indéterminée

Conseil d'administration :

Daniel PEPIN, Président

EDEV, EDF DEVELOPPEMENT ENVIRONNEMENT SA, représentée par Nicolas AMBROSIONI, Administrateur

Jean-David MECHALI, Administrateur

Jean-Claude LAROCHE, Administrateur

Jean-Marc BRUN, Administrateur

Francis PILLOT, Administrateur

Directeur Général :

Martine GIUGE

Conditions de nationalité : L'article 91 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 a abrogé les dispositions relatives aux conditions de nationalité.



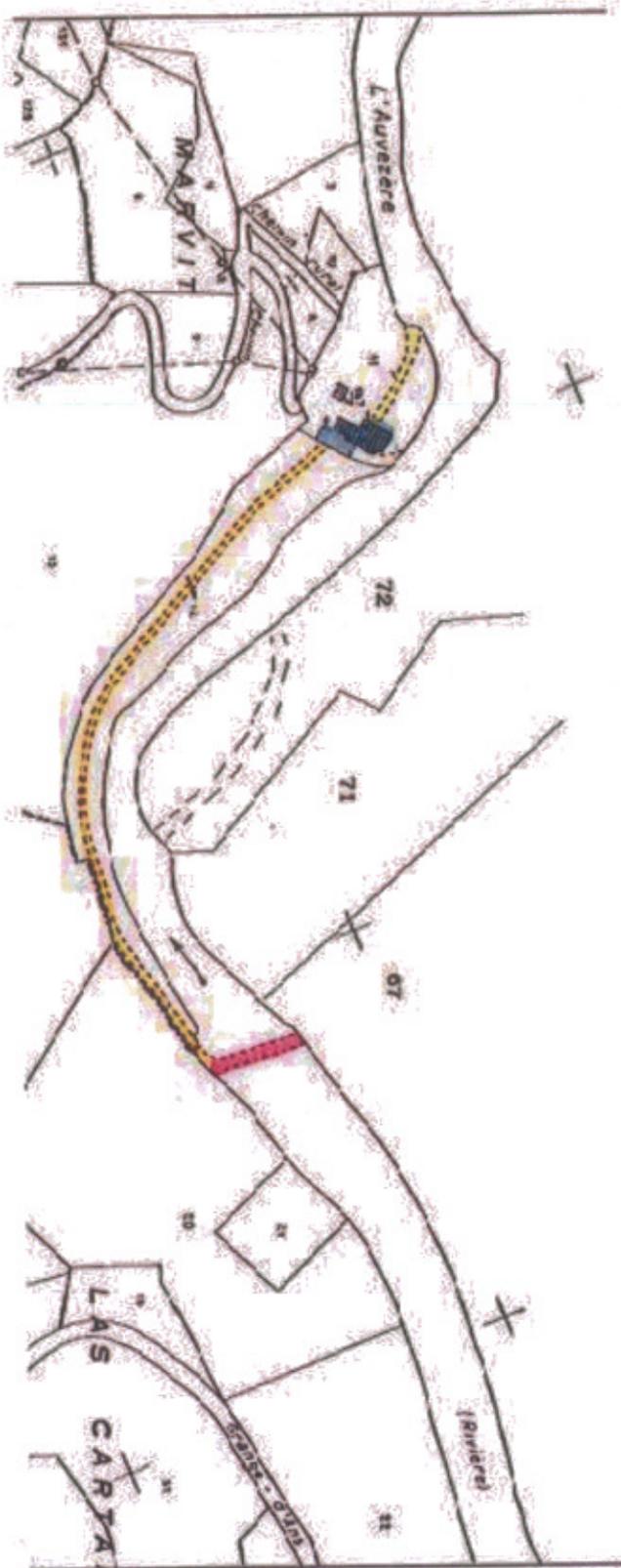
Département : Dordogne
Communes : Génis
Cours d'eau : Avezère

**Dossier de demande
de renouvellement d'autorisation
de la centrale hydroélectrique
Marvit**

PIÈCE N°12

**LIBRE DISPOSITION DES TERRAINS
NECESSAIRES A L'EXPLOITATION**

Septembre 2013



Plan cadastral de l'aménagement
hydraulique de Tarnit

- █ barrage de Tarnit
- - - ouvrages d'aménagement
- █ chambre d'eau et usine
- █ canal de fuite



Département : Dordogne
Communes : Génis
Cours d'eau : Avezère

Dossier de demande
de renouvellement d'autorisation
de la centrale hydroélectrique
Marvit

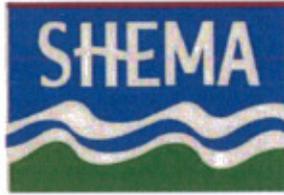
PIÈCE N°13

DEFRICHEMENT

Septembre 2013

Il sera prévu un élagage des berges du canal d'amenée sur une bande de 2m de large (environ 800m²). Un élagage autour des abords de la centrale est également prévu (environ 400m²).

Les canaux (d'amenée et de fuite), la centrale et ses abords seront régulièrement entretenus par l'exploitant.



Département : Dordogne
Communes : Génis
Cours d'eau : Avezère

**Dossier de demande
de renouvellement d'autorisation
de la centrale hydroélectrique
Marvit**

PIÈCE N°14

RESERVE EN FORCE

Sans objet

A compter du 1er janvier 2007, la Loi de Finance Rectificative 2006 (loi n°2006-1771 du 30 décembre 2006) supprime l'énergie réservée pour les ouvrages soumis à autorisation (nouveaux aménagements mais également renouvellements de titre)

La centrale de Marvit a une puissance inférieure à 4500 kW.

Elle ne fait l'objet d'aucune réserve en force.



Département : Dordogne
Communes : Génis
Cours d'eau : Auvezère

**Dossier de demande
de renouvellement d'autorisation
de la centrale hydroélectrique
Marvit**

PIÈCE N°15

REPARTITION DE LA VALEUR LOCATIVE

Calcul de la répartition de la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements (art. 316 à 321 B de l'annexe III du CGI)

L'installation hydroélectrique de Marvit est située sur la commune de Génis, dans le département de la Dordogne. Seule cette commune est concernée par l'aménagement de Marvit.

Tableau de calcul des pourcentages « Terrains et ouvrages de génie civil »

	Génis
Terrains et ouvrages de génie civil	100%

Tableau de calcul des pourcentages « Puissance indisponible »

	Commune de Génis
Cours d'eau	Avezère
Côte amont m NGF	153.80
Côte aval m NGF	146.58
Chute brute hauteur en mètre H	7.22
Débit maximal dérivé en m³/s Q	7.2 (débit maximum)
Riveraineté latérale ou bilatérale en mètre R	1
Puissance sauvage indisponible en kW $9.81 \cdot H \cdot Q \cdot R$	509.96
Pourcentage par commune	100%



Département : Dordogne
Communes : Génis
Cours d'eau : Avezère

**Dossier de demande
de renouvellement d'autorisation
de la centrale hydroélectrique
Marvit**

PIÈCE N°16

PROJET DE REGLEMENT D'EAU

Septembre 2013

REGLEMENT D'EAU POUR LES ENTREPRISES AUTORISEES A UTILISER L'ENERGIE HYDRAULIQUE

Le préfet du département de la Dordogne

Vu le code rural;
Vu le code de l'énergie ;
Vu le code de l'environnement, livre II, titre 1^{er}, chapitres 1 à 7 ;
Vu les articles R 214 - 71 et R 214 - 84 du code de l'environnement ;
Vu le l'article R 214 - 85 du code de l'environnement ;
Vu le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour - Garonne 2010-2015 approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin, en date du 1^{er} décembre 2009;
Vu l'arrêté préfectoral portant règlement de police sur les cours d'eau non domaniaux en date du 13 octobre 1906;
Vu la pétition en date du, par laquelle SHEMA demande l'autorisation de disposer de l'énergie de la rivière Avezère pour la poursuite d'exploitation d'une entreprise dans la commune de Génis destinée à la production d'énergie hydroélectrique ;
Vu les pièces de l'instruction;
Vu l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages en date du.....;
Vu l'avis du conseil général du département en date du.....
Vu l'avis du conseil départementale d'hygiène en date du.....
Vu le rapport et les propositions des ingénieurs du service instructeur en date du.....,

Arrête :

Article 1er

Autorisation de disposer de l'énergie

La Société Hydraulique d'Etudes et de Missions d'Assistance (SHEMA) est autorisée, dans les conditions du présent règlement et pour une durée de 40 ans, à disposer de l'énergie de la rivière Avezère pour la poursuite d'exploitation d'une entreprise située sur le territoire de la commune de Génis, dans le département de la Dordogne et destinée à la production d'énergie hydroélectrique. La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 510 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 286kW.

Article 2

Section aménagée

Les eaux seront dérivées au moyen :

- d'un ouvrage situé sur l'Avezère, créant une retenue à la cote normale 153.80NGF
- d'un canal d'amenée d'une longueur de 350m

Elles seront restituées à la rivière Avezère à la cote 146.58.NGF.

La hauteur de chute brute maximale est de 7.22 mètres (pour le débit dérivé autorisé).

La longueur du lit de la rivière court-circuité est d'environ 350 mètres.

L'équipement est un barrage dit « au fil de l'eau avec dérivation ».

Article 3

Acquisition des droits particuliers à l'usage de l'eau exercés

NEANT

Article 4

Eviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés

NEANT

Article 5
Caractéristiques de la prise d'eau

Le niveau de la retenue est fixé comme suit :

- Niveau normal d'exploitation : 153.80 NGF (+0, -5cm)
- Niveau des plus hautes eaux : 155.23 NGF (évalué pour une crue cinquantennale)
- Niveau minimum d'exploitation : 153.75 NGF

Le débit maximal de la dérivation est de 7.2 mètres cube par seconde;

L'ouvrage de prise du débit turbiné est placé en rive gauche et constitué par le barrage dirigeant les eaux vers le canal d'amenée d'une longueur de 350m.

Le dispositif de mesure ou d'évaluation du débit turbiné est constitué par un capteur de niveau d'eau et par une échelle limnimétrique situés à l'amont de la prise d'eau.

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne devra pas être inférieur à 0.84 m³/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Article 6
Caractéristiques du barrage

Le barrage de prise a les caractéristiques suivantes :

- Type : barrage poids en maçonnerie ;
- Hauteur au-dessus du terrain naturel : 5 mètres ;
- Longueur en crête : environ 42 mètres ;
- Cote NGF de la crête du barrage : 153.80NGF ;

Les caractéristiques principales de la retenue seront les suivantes :

- surface de la retenue au niveau normal d'exploitation : environ 5300 mètres carrés ;
- capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation : environ 16000 mètres cubes.

Le barrage sera pourvu d'un dispositif de franchissement piscicole.

Article 7
*Evacuateur de crues, déversoir et vannes,
dispositifs de prise et de mesure du débit à maintenir*

Le déversoir est constitué par la crête du barrage.

- Il a une longueur de 42 mètres
- Sa crête est à la cote de 153.80 NGF
- Une échelle limnimétrique rattachée au nivellement général de la France sera scellée à proximité du déversoir

Les vannes sont disposées de manière à pouvoir être facilement manœuvrées en tout temps. La vanne de chasse est constituée par une vanne plate située en rive gauche. La vanne de tête du canal est une vanne plate. Une sonde commande un système de régulation de niveau qui maintient en permanence la cote d'exploitation au niveau de la prise d'eau et ainsi, assure l'écoulement du débit réservé par à la fois une échancrure sur le seuil du barrage équipé d'un système de dévalaison (360 l/s) et la passe à poissons (480 l/s).

Article 8
Canaux de décharge et de fuite

Le canal de fuite est disposé à la sortie de l'usine et permet de restituer l'eau dans l'Auvezère. Ce canal est long d'environ 20m.

Article 9
Mesures de sauvegarde

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après:

- a. Dispositions relatives aux divers usages de l'eau énumérés ci-dessus : néant
- b. Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson: passes à poissons en rive droite (ou rive gauche) et ouvrages de dévalaison au barrage
- c. Dispositions pour compenser les atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage apportent à la vie, à la circulation et à la reproduction des espèces de poissons, ainsi qu'au milieu aquatique : dispositif de franchissement piscicole

- d. Dispositifs mis en place pour éviter la noyade de la faune terrestre : néant

Article 10

Repère

Il sera posé, aux frais du permissionnaire, en un point qui sera désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle, dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation de la retenue, devra toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

Article 11

Obligations de mesures à la charge du permissionnaire

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 5, 7, 9 et 10, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L 214-8 du code de l'environnement.

Article 12

Manoeuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le permissionnaire sera tenu dans ce but de manoeuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge.

Le niveau de la retenue ne devra pas dépasser le niveau des plus hautes eaux ni être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf travaux, chasses ou vidanges. Le permissionnaire devra, de la même façon, manoeuvrer les ouvrages prévus aux articles 5 et 7 pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manoeuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Article 13

Chasses de dégrèvement

L'exploitant pratiquera des chasses de dégrèvement quand il le jugera nécessaire lors d'épisodes de fortes eaux et de déversement du barrage.

1. OBJET

Cette procédure précise les actions à réaliser avant, pendant et après toute opération de lâcher d'eau à l'aval de la prise d'eau de la centrale de Marvit.

Cette procédure est applicable en fonctionnement normal de l'installation.

2. ROLE DE LA CHASSE DE DEGRAVEMENT

La chasse de dégrèvement permet d'éliminer :

- les matériaux de charriage qui peuvent combler la prise d'eau
- les végétaux qui s'accumulent au niveau du plan des pré-grilles

3. CONDITIONS DE DECLENCHEMENT

L'opération de chasse est mise en œuvre plusieurs fois par an pour maintenir l'installation en condition opérationnelle. Elle est effectuée suite à constatation de dysfonctionnement de la prise d'eau.

4. MODE OPERATOIRE

Arrêt de la centrale

Ouverture de la vanne rive gauche

- Procéder à un lâcher d'eau d'avertissement
- Régler l'ouverture de la vanne pour effectuer la chasse
- Laisser l'installation en l'état jusqu'à ce que la prise soit dégagée.

Fermeture de la vanne

- Fermer progressivement la vanne pour ramener à la valeur du débit réservé.
- Laisser l'installation en l'état afin de parfaire le dégagement de la prise
- Fermeture complète de la vanne

Redémarrage de la centrale

5. SURVEILLANCE PENDANT L'OPERATION

L'exploitant est présent sur le site lors des phases d'abaissement et de remontée du plan d'eau.

6. SUIVI

L'exploitant tient à jour les manoeuvres réalisées dans le cadre du présent document en indiquant :

- la date et l'heure de début et de fin de chaque opération
-
- les problèmes éventuellement rencontrés

- les dispositions particulières mises en œuvre
- Ces informations sont tenues à disposition des autorités.

Article 14 *Vidanges*

Les modalités de vidange seront prévues dans le présent arrêté d'autorisation, en accord avec l'administration.

Article 15 *Manceuvres relatives à la navigation*

NEANT

Article 16 *Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau*

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de curage seront soumises à l'accord du service de la police des eaux après consultation du service chargé de la police de la pêche et, s'il y a lieu, du service chargé de la police de la navigation.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturelle, notamment en considération des articles L 215-14, L 215-15 et L 215-16 du Code de l'environnement ;

Article 17 *Observation des règlements*

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Article 18 *Entretien des installations*

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 19 *Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident* *Mesures de sécurité civile*

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine, objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus aux articles 22 et 23 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant

en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 20
Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21
Occupation du domaine public

NEANT (les ouvrages de la centrale de Marvit se situent sur le domaine privé).

Article 22
Communication des plans

Les plans des ouvrages devront être visés dans les formes prévues au décret n°95-1204 du 6 novembre 1995.

Article 23
Exécution des travaux. - Récolement. - Contrôles

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le préfet.

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Les travaux devront être terminés dans un délai de 18 mois à dater de la notification du présent arrêté autorisant les travaux. Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire en avise le préfet, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux.

Lors du récolement des travaux, procès-verbal en est dressé et notifié au permissionnaire dans les conditions prévues à l'article 6 du décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 24
Mise en service de l'installation

La mise en service définitive de l'installation ne peut intervenir avant que le procès-verbal de récolement n'ait été notifié au permissionnaire.

Le cas échéant, un récolement provisoire peut permettre une mise en service provisoire.

Article 25
Réserves en force

Sans objet

Article 26
Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L 211 - 3 (II - 1o) et L 214 - 4 (II) du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement

Article 27
*Modifications des conditions d'exploitation
en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique*

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 11 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L 211 - 1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus à ses articles L 211-3 (II-1o) et L 214-4 (II), le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire

modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article 14 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

Article 28
Cession de l'autorisation
Changement dans la destination de l'usine

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

La notification devra comporter une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur et justifiant qu'il remplit les conditions de nationalité prescrites par l'article 26 de la loi du 16 octobre 1919 et l'article 1er du décret no 75414 du 12 mai 1970. Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

Article 29
Redevance domaniale

NEANT (rivière non domaniale)

Article 30
Mise en chômage. - Retrait de l'autorisation
Cessation de l'exploitation. - Renonciation à l'autorisation

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en oeuvre l'ensemble des dispositions de l'article L 216-1 du code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

Article 31
Renouvellement de l'autorisation

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet cinq ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci, conformément à l'article 16 de la loi du 16 octobre 1919 et à l'article 9 du décret no 95-1204 du 6 novembre 1995.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

Article 32
Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le maire de la commune de Génis sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de Génis.

Une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de Génis et pourra y être consultée ;

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois; une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet;

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du permissionnaire.

A Périgueux, le
Le Préfet



Département : Dordogne

Communes : Génis

Cours d'eau : Avezère

**Dossier de demande
de renouvellement d'autorisation
de la centrale hydroélectrique
Marvit**

PIÈCE N°17

**INDICATIONS DES MOYENS D'INTERVENTION
EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT**

Septembre 2013

Indication des moyens d'intervention en cas d'incident et d'accident

Une sonde commande un système de régulation de niveau qui maintient en permanence la cote d'exploitation au niveau de la prise d'eau et ainsi, assure l'écoulement du débit réservé.

Des visites de surveillance et d'entretien seront effectuées régulièrement, et si nécessaire lors des changements de régimes hydrauliques (crues, tempêtes, chute des feuilles, contrôle des niveaux en période d'étiage, ...)

Un capteur à ultrason permettra de connaître le niveau d'eau en permanence à la prise d'eau. La mesure sera renvoyée au local électrique de la centrale et pourra aussi être consultable à distance via une connexion internet.

Les vannes (de chasse et de tête) seront commandées électriquement.

L'ensemble des données instantanées (puissance...) pourra être consultable également via Internet.

Un automate de contrôle de l'ensemble des dispositifs de surveillance déclenchera une alarme à destination de l'exploitant en cas de dépassement de paramètres préalablement programmées (hauteur d'eau maximum, minimum...).

Les numéros de téléphone des services de secours seront affichés à la centrale et à la prise d'eau.

Note complémentaire sur les moyens d'interventions en cas d'accident ou d'incident

I) L'ORGANISATION POUR INTERVENIR SUR L'OUVRAGE

A) L'exploitation en « temps réel » : moyens et méthodologie

Grâce à l'exploitation de son parc de 83 centrales hydroélectriques, SHEMA a acquis une solide expérience qu'elle mettra à disposition des personnes chargées de la surveillance du bon fonctionnement de l'aménagement hydroélectrique de Marvit. Ces activités seront assurées par une société de prestation locale.

Il sera procédé à des visites périodiques de surveillance et de maintenance des installations. Les agents seront habilités à intervenir sur l'installation que ce soit pour les réparations courantes ou exceptionnelles. En cas d'incident ou d'accident, ils seront tenus de prévenir les services compétents, et éventuellement procéder à l'arrêt de la centrale en fonction de la nature du dysfonctionnement.

Les ouvrages de Marvit seront conduits de façon automatique par des automates locaux assurant les fonctions nécessaires à la bonne marche des installations.

Le système de régulation du groupe de production sera commandé par une sonde de niveau, permettant ainsi de maintenir la cote normale d'exploitation dans la chambre d'eau et dans la retenue. Un capteur à ultrason indépendant du dispositif de mesure de niveau permettra de connaître le niveau d'eau en permanence à la prise d'eau. La mesure sera renvoyée au local de commande de la centrale et pourra aussi être consultable à distance via le système de supervision.

L'ensemble des données instantanées (niveau, débit, puissance, ...) sera consultable en temps réel en local et à distance, notamment via internet.

En période de crue, la fréquence des visites et des contrôles à distance sera accrue, si nécessaire.

B) Mesures de sécurité liées à la présence d'un ouvrage hydroélectrique

Dans le cadre de l'application de la circulaire interministérielle du 13 juillet 1999 relative à la « *sécurité des zones situées à proximité ainsi qu'à l'aval des barrages et aménagements hydrauliques* », des panneaux d'avertissement sur les risques liés aux lâchers d'eau et aux fluctuations de débits seront disposés aux principaux points d'accès du tronçon court-circuité, de la prise d'eau et du canal de fuite de l'usine.

II) ORGANISATION DE L'ALERTE EN CAS D'ACCIDENT OU D'INCIDENT

A) Moyens de prévention et d'intervention en cas d'incident ou d'accident sur l'installation hydroélectrique

Les multiples capteurs placés sur l'installation permettront de contrôler en permanence l'installation. En cas de dépassement de paramètres préalablement programmés (hauteur d'eau maximum, minimum, ...), un automate de contrôle de l'ensemble des dispositifs de surveillance déclenchera une alarme vers le prestataire chargé de la surveillance.

B) Moyens d'intervention en cas d'incident et d'accident sur les personnes

En cas d'incident ou d'accident touchant la sécurité des personnes, l'exploitant devra prévenir les services suivants (en fonction des nécessités) :

- Mairie de Génis : 05.53.52.48.10

- Préfecture de la Dordogne : 05.53.02.24.24
- Pompiers : 18
- SAMU ou SMUR : 15
- Police : 17
- Numéro d'appel d'urgence européen : 112

C) Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident sur le milieu aquatique

- Mairie de Génis : 05.53.52.48.10
- Préfecture de la Dordogne : 05.53.02.24.24
- Service départemental de la Police d'eau (DDT Dordogne) : 05.53.02.24.24
- Service départemental de l'ONEMA : 04.79.68.37.60

Les numéros de téléphone des services de secours et d'exploitation seront affichés à la centrale et à la prise d'eau.



Département : Dordogne
Communes : Génis
Cours d'eau : Avezère

**Dossier de demande
de renouvellement d'autorisation
de la centrale hydroélectrique
Marvit**

PIÈCE N°18

**RECUEIL DE CONSIGNES DE SURVEILLANCE DE
L'OUVRAGE EN TOUTES CIRCONSTANCES ET DE
CONSIGNES D'EXPLOITATION EN PERIODE DE CRUE**

Septembre 2013

Le barrage étant de classe D, aucun dispositif d'auscultation ne sera mis en place.

Un dossier de l'ouvrage sera rédigé et un registre de l'ouvrage sera ouvert.

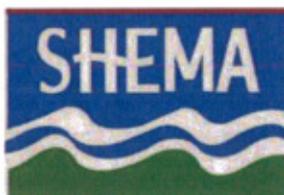
Une visite technique approfondie (VTA) sera réalisée tous les 10 ans.

Une consigne écrite de surveillance et d'exploitation du barrage sera mise à disposition de l'exploitant.

Cette consigne précisera les conditions des visites mensuelles :

- Inspection visuelle des installations
- Essais du bon fonctionnement des vannes de chasse et entrée canal
- Contrôle du bon fonctionnement des dispositifs de mesure du niveau

Lors des périodes de crue, le débit sera évacué par déversement sur le seuil du barrage, ce qui ne nécessitera aucune manœuvre de vanne. Une consigne d'exploitation en période de crue sera rédigée.



Département : Dordogne
Communes : Génis
Cours d'eau : Auvezère

**Dossier de demande
de renouvellement d'autorisation
de la centrale hydroélectrique
Marvit**

PIÈCE N°19

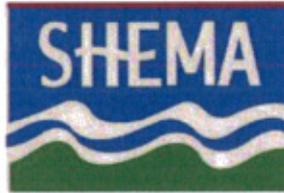
ETUDE DE DANGERS

Barrage de classe D ne nécessitant pas d'étude de danger

La hauteur du barrage au dessus du terrain naturel est de 5m.

Suivant l'article R 214-112, le barrage est donc de classe D.

Or, l'article R 214-115 indique que seuls les barrages de classe A ou B nécessitent une étude de danger.



Département : Dordogne
Communes : Génis
Cours d'eau : Avezère

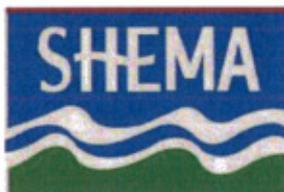
Dossier de demande
de renouvellement d'autorisation
de la centrale hydroélectrique
Marvit

PIÈCE N°20

MESURES DE SECURITE PENDANT LA
PREMIERE MISE EN EAU

Septembre 2013

Le barrage est déjà en eau. Cet ouvrage n'est donc pas concerné.
Durant le remplissage du canal d'amenée, une surveillance permanente sera assurée.



ANNEXE 1

Copie de l'ancien arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter
la centrale hydroélectrique de Marvit du 12 décembre 1924

Le Préfet du département de la Dordogne

Vu la pétition non datée par laquelle MM. MONDOT, Vinatier et Jacquetty demandent la révision de l'arrêté Préfectoral du 6 Novembre 1911 qui les a autorisés à disposer de l'énergie de la rivière l'Auvézère pour la mise en jeu d'une usine située dans la commune de Génis, département de la Dordogne et destinée à la fourniture d'énergie électrique à des services publics de diverses communes.

Vu la décision de M. le Ministre de l'Agriculture du 16 Décembre 1913 portant autorisation de procéder aux formalités nécessaires pour réviser s'il y a lieu l'arrêté dont il s'agit.

Vu les pièces de l'instruction régulière à laquelle l'affaire a été soumise conformément au décret du 30 Juillet 1920, notamment les certificats de publication et d'affichage de la visite des lieux et de l'enquête, le P.V. de visite des lieux en date du 14 Octobre 1919, le registre de l'enquête ouverte dans la Commune de Génis du 15 Mars au 31 Mars 1924, suivi de l'avis du Maire de Génis.

Vu le rapport des Ingénieurs chargés du service hydraulique en date des 22-29 Février, 18 Septembre et 20 Novembre 1924.

Vu les plans, profits et notice y annexés ;

Vu l'avis de l'Ingénieur en Chef du Service des Forces Hydrauliques en date du 26 Juin 1923 faisant connaître que l'autorisation sollicitée n'est pas contraire au bon aménagement des eaux ;

Vu l'avis de l'Ingénieur en Chef du Service du Génie rural en date du 9 Juillet 1923 ;

Vu le rapport du service des Eaux et Forêts, en date du 13 Août 1923 ;

Vu les lois des 22 Décembre 1789, Janvier 1790, 12-20 Août 1790, 28 Septembre, 6 Octobre 1791, l'arrêté du Gouvernement du 19 Ventôse An VI, les décrets des 25 Mars 1852 et 13 Avril 1861 ;

Vu la loi du 8 Avril 1898 ;

Vu la loi du 16 Octobre 1919 et les décrets du 30 Juillet 1920 ;

Vu l'arrêté Préfectoral portant règlement de police sur les cours d'eau ne faisant pas partie du Domaine public, en date du 9 Mars 1907 ;

Vu les circulaires ministérielles des 23 Octobre 1851, 26 Décembre 1884, 4 Octobre 1892, 1^o Juin 1906, 15 Février 1918 et 8 Janvier 1921 ;

Vu l'avis de la commission départementale en date du 11 Mars 1924 statuant en vertu de la délégation permanente du Conseil Général en date du 6 Mai 1920.

Considérant que le débit maximum utilisé n'excédera pas 1200 litres par seconde, correspondant à une puissance brute de 90 kw et sera intégralement restitué à la rivière.

Qu'en raison de la nature torrentielle de la rivière et de son encaissement, des ouvrages régulateurs ne sont pas nécessaires ;

ARRETE :

ART.1°- Autorisation de disposer de l'énergie

MM. MONDOT, Vinatier et Jacquetty, industriels à Excideuil(Dordogne) sont autorisés dans les conditions du présent règlement et pour une durée de soixante quinze ans, à disposer de l'énergie de la rivière l'Auvézère pour la mise en jeu d'une usine située dans la commune de Génis, département de la Dordogne, et destinée à la fourniture d'énergie électrique à des services publics de diverses communes.

La puissance maximum de l'usine est évaluée à 90 kw.

ART. 2- Section aménagée

Les eaux seront dérivées au moyen d'un barrage situé entre le moulin du Pont, à l'amont et l'usine de Marvit, à l'aval, à une distance de 670 mètres environ du premier et à 350 mètres du second elles seront restituées à la rivière à 415 m. environ à l'aval du barrage.

La hauteur de chute sera d'environ 7m 46 en eaux moyennes.

ART.3- Caractéristiques de la prise d'eau-

Le volume total de l'eau dérivée n'excèdera pas douze cents litres à la seconde (1200 l.)

Le débit maintenu dans la rivière en aval de la prise d'eau ne devra pas être inférieur à six cents litres (600) par seconde.

Les dispositions des ouvrages destinés à assurer l'exécution des prescriptions imposées aux lignes 2 et 3 du présent article seront approuvées par arrêté préfectoral sur la proposition du permissionnaire et le rapport des Ingénieurs du Service Hydraulique.

ART. 4- Déversoir

Le barrage formant déversoir sera placé à l'endroit fixé par l'art. 2.

Il aura une longueur de quarante deux mètres (42m.) au moins.

Il sera constitué par une partie en maçonnerie surmontée de hausses

La crête des hausses sera dérasée à cinquante trois centimètres (0,53) en contre-bas d'une croix gravée sur un rocher granitique, rive droite à 12 m. en aval du barrage, point pris pour repère ; la crête des maçonneries sera dérasée à quatre vingt treize centimètres (0,93) en contre-bas du même repère.

Ce repère devra toujours rester accessible aux agents de l'Administration qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux.

ART.5.- Canaux de décharge et de fuite

Les canaux de décharge et de fuite seront disposés de manière à embrasser à leur origine les ouvrages auxquels ils font suite et à écouler facilement toutes les eaux que ces ouvrages peuvent déborder.

ART.6- Transmission des eaux à l'aval du canal de fuite.

La transmission des eaux en aval par le canal de fuite devra se faire de manière à ne jamais compromettre la salubrité publique, l'alimentation des hommes et des animaux, la satisfaction des besoins domestiques, la conservation du poisson et d'une façon générale la bonne utilisation des eaux.

Les dispositions des ouvrages feront l'objet de propositions motivées par le permissionnaire et approuvées, s'il y a lieu, par un arrêté rendu sur le rapport des Ingénieurs.

ART.7 - Dispositions accessoires

Les deux vannes de fond en plein cintre situées au pied du barrage seront conservées avec leurs dimensions actuelles soit un mètre vingt cinq de hauteur (1,25) et quatre vingt centimètres (0,80 de largeur).

Les permissionnaires seront tenus de manoeuvrer ces vannes et de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exhaussement du lit en amont du barrage ne préjudicie pas aux intérêts généraux.

ART.8 - Grillage-

Les permissionnaires seront tenus de placer et entretenir à l'amont de la prise d'eau des grillages dont l'emplacement et les dispositions devront être agréées par le service du contrôle.

ART.9- (supprimé)

ART.10- Manoeuvre des ouvrages

Les permissionnaires seront tenus de manoeuvrer les ouvrages prévus aux art.3 et 6 de façon que les conditions imposées en ce qui concerne la dérivation et la transmission des eaux soient respectées ; ils devront installer les appareils de contrôle nécessaires après en avoir fait agréer les dispositions par les Ingénieurs.

En cas de refus ou de négligence de leur part d'exécuter les manoeuvres prévues au présent article en temps utile, il y sera pourvu d'office à leurs frais soit par le Maire de la Commune, soit par les agents du service Hydraulique, sans préjudice, dans tous les cas, des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait leur être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de leur refus ou de leur négligence.

ART. 10 bis (supprimé)

ART.11- Nature des eaux rendues

Les eaux rendues à la rivière ne devront pas, par leur température ou leur nature, compromettre la salubrité publique, l'alimentation des hommes et des animaux, la satisfaction des besoins domestiques. Les utilisations agricoles ou industrielles, la conservation du poisson.

ART. 12- Curage du bief -

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'ils en seront requis par l'autorité administrative, les permissionnaires seront tenus d'effectuer le curage du bief de la retenue dans toute l'amplitude du remous sauf l'application des règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait

.....

être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Lorsque le bief ne sera pas la propriété exclusive du permissionnaire les riverains, s'ils le jugent préférable pourront d'ailleurs opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun au droit de soi et dans la moitié du lit du cours d'eau.

ART. 13- Observation des règlements-

Les permissionnaires seront tenus de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

ART. 13 bis (supprimé)

ART. 14 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Il appartiendra au permissionnaire de se pourvoir auprès de qui de droit des autorisations nécessaires pour l'établissement des ouvrages situés sur les routes, chemins, ouvrages syndicaux, etc....

ART. 15 - Surveillance des travaux-Délais d'exécution- Recolement

Les travaux ci-dessus prescrits seront exécutés sous la surveillance des Ingénieurs, ils devront être terminés dans un délai de un an à dater de la notification du présent arrêté. A l'expiration de ce délai l'Ingénieur rédiger, aux frais du permissionnaire, un procès verbal de récolement en présence de l'autorité locale et des parties intéressées dûment convoquées.

S'il résulte du récolement que les travaux sont conformes aux conditions de l'autorisation le procès-verbal sera dressé en trois expéditions dont l'une sera déposée aux archives de la Préfecture, la seconde à la Mairie du lieu et la troisième transmise au Ministre de l'Agriculture.

A toute époque, les permissionnaires seront tenus de donner accès dans les dépendances de l'usine sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel, aux Ingénieurs et agents du contrôle et de la pêche pour les besoins de ces services.

D'une façon générale sur la réquisition des fonctionnaires du contrôle ils devront, les mettre à même de procéder à leurs frais à toutes les mesures, vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

ART. 16 - Clause de précarité-

Les permissionnaires ou leurs ayants-droits ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la défense nationale, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou part des avantages résultant du présent règlement.

Si ces mesures devaient avoir pour résultat de modifier d'une manière définitive, les conditions du présent règlement elles ne pourront être prises qu'après accomplissement de formalités semblables à celles qui l'ont précédé.

ART. 17- Cession de l'autorisation-Changement dans la destination de l'usine-

Toute cession totale ou partielle de la présente autorisation, tout changement de permissionnaire devra, pour être valable, être notifié au Préfet.

Les permissionnaires devront, s'ils changent l'objet principal de leur entreprise en avisant le Préfet.

ART. 18- Taxe annuelle de statistique

Les permissionnaires seront tenus de verser à la caisse du receveur des Domaines de la situation du lieu une taxe annuelle de statistique dont le montant sera fixé conformément aux art. 8 et 22 de la loi du 16 Octobre 1919, par un rôle dressé par les Ingénieurs du Contrôle, sur la base de 5 centimes par kilowatt de puissance normale (produit de la hauteur de chute par le débit moyen annuel de la dérivation).

Elle sera payable en une seule fois et exigible à partir de l'expiration du délai fixé par l'art. 15 pour l'achèvement des travaux.

ART. 19- (supprimé)

ART. 20 - Déchéance, Mise en chômage, cessation de l'exploitation, Renonciation à l'autorisation.

Faute par les permissionnaires de se conformer dans les délais fixés aux dispositions prescrites l'Administration pourra, suivant les circonstances, prononcer la déchéance des permissionnaires ou mettre leur usine en chômage, et, dans tous les cas, elle prendra les mesures pour faire disparaître aux frais des permissionnaires tout dommage provenant de leur fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau ou de grande voirie.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformés aux dispositions prescrites par le présent décret les permissionnaires changeraient l'état des lieux fixés par le présent règlement sans y être préalablement autorisés.

Si l'usine cessait d'être exploitée pendant une durée de cinq ans l'Administration pourra prononcer la déchéance des permissionnaires et leur imposer le rétablissement à leurs frais du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où les permissionnaires déclareraient renoncer à l'autorisation l'Administration en prononcera le retrait et pourra imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais des permissionnaires.

ART. 21- Renouvellement de l'autorisation.

La présente autorisation sera renouvelée de plein droit pour une durée de trente ans si, un an au moins avant son expiration, l'Administration ne notifie pas au permissionnaire sa décision contraire. Si l'autorisation n'est pas renouvelée les permissionnaires seront tenus de rétablir le libre écoulement du cours d'eau. Toutefois, l'Etat aura le droit d'exiger l'abandon à son profit des ouvrages de barrage et de prise d'eau édifiés dans le lit et sur ses berges le tout avec indemnité.

ART. 22- L'arrêté du 6 Novembre 1911 est et demeure rapporté.

ART. 23- Notification de l'arrêté

.....

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- 1°)- à M. le Ministre de l'Agriculture
- 2°)- à M. le Ministre des Travaux Publics
- 3°)- à M. l'Ingénieur en Chef du Service Hydraulique
- 4°)- à M. le Maire de la Commune de Génis
- 5°)- à MM. Mondot, Vinatier et Jacquetty, Industriels à Excideuil.

PERIGUEUX, le 12 Décembre 1924

Le Préfet,